



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr
A.D n° 2016-186

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

ARRETE DE TARIFICATION

Le Président du Conseil
Départemental de Tarn et Garonne

SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPEES DE LA FEDERATION ADMR DU TARN-ET-GARONNE

Tarification de l'exercice 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-2322, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne ;

VU le compte administratif 2014 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne, pour l'exercice 2016 ;

VU la réunion de négociation du 2 février 2016 à l'Hôtel du Département, à Montauban ;

VU l'accord tarifaire transmis le février 2016 par la Fédération ADMR du Tarn et Garonne ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le résultat administratif du budget général de l'exercice 2014 est déficitaire à hauteur de 149 759 €.

Ce déficit est repris par ajout de 74 880 € aux charges d'exploitation de l'exercice 2016, et 74 879 € pour l'exercice 2017.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2016, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 480 000 €

Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel : 4 210 000 €

Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure : 115 000 €

Reprise du déficit de l'exercice 2014 : 74 880 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	4 461 072 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	119 813 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	298 995 €

ARTICLE 3

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne, le tarif horaire moyen annuel de l'année 2016, déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 216 500 heures d'interventions à domicile, s'établit à 20,61 €.

Compte tenu des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les recettes du service prestataire d'aide et d'accompagnement de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1er janvier 2016 au 29 février 2016, au tarif horaire de 20,40 €.

A compter du 1er mars 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne est le suivant :

20,65 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification de l'exercice 2016 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental, le Président et le Directeur de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban
Le 1er mars 2016

Le Président,